

# PJ 12

## Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

### 1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

#### 1.1 *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

L'établissement est implanté dans le bassin Loire-Bretagne.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE Loire-Bretagne est entré en vigueur le 4 novembre 2015 pour les années 2016 à 2021. Il est organisé autour de 4 questions importantes :

- la qualité de l'eau
- les milieux aquatiques
- la quantité
- la gouvernance

**Le SDAGE se décline ensuite sous 14 orientations et dispositions fondamentales qui sont :**

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

**La conformité du projet aux orientations fondamentales du SDAGE figure dans le tableau ci-dessous :**

<b>Orientations fondamentales</b>	<b>Etat du projet</b>
<b>Repenser les aménagements de cours d'eau</b> pour limiter la transformation des milieux, l'artificialisation due aux activités humaines...	Le projet n'aura aucun impact sur les cours d'eau. Pour mémoire, les eaux usées sont rejetées au réseau communal des eaux usées et les eaux pluviales de toiture sont collectées avant rejet dans le réseau public des eaux pluviales.
Réduire la pollution par les nitrates	Sans objet pour le projet. Le site ne rejettera pas d'effluents contenant des nitrates.
Réduire la pollution organique et bactériologique	Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site, hormis les eaux de lavage éventuelles de la dalle de dépollution. Les rejets organiques seront uniquement caractérisés par les eaux usées domestiques : pas de consommation excessive.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Sans objet pour le projet.
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Les substances dangereuses ne seront ni rejetées au milieu naturel ni dans le réseau communal. Les produits dangereux feront l'objet d'une rétention et la dalle béton sur laquelle seront réalisées les opérations de dépollution est raccordée à un séparateur d'hydrocarbures avec une vanne de sectionnement permettant la mise en charge des réseaux et la rétention de la dalle.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le site ne sera pas générateur de pollution sur le milieu aquatique susceptible d'engendrer des risques pour la santé humaine.
Maîtriser les prélèvements d'eau	Sans objet pour le projet. Le site ne procédera pas à des prélèvements en eau. La quantité utilisée pour la consommation humaine, via le réseau public, sera très limitée en lien avec l'effectif du site.
Préserver les zones humides	Pas de zones humides recensées au niveau du site.
Préserver la biodiversité aquatique	Le site ne sera pas générateur de pollution sur le milieu aquatique susceptible d'engendrer des risques pour la biodiversité.
Préserver le littoral	Sans objet pour le projet.
Préserver les têtes de bassin versant	Sans objet pour le projet.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Sans objet pour le projet.
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Sans objet pour le projet.
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Sans objet pour le projet.

## **1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

### ✓ Principe du SAGE

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- la non dégradation de l'état des eaux
- la reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant
- Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs
- Rédaction des préconisations du SAGE

**Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.**

1. Les décisions du domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE. (cf art. 122-1 (SCOT), 123-1(PLU), 124-2 (cartes communales) du code de l'urbanisme)...

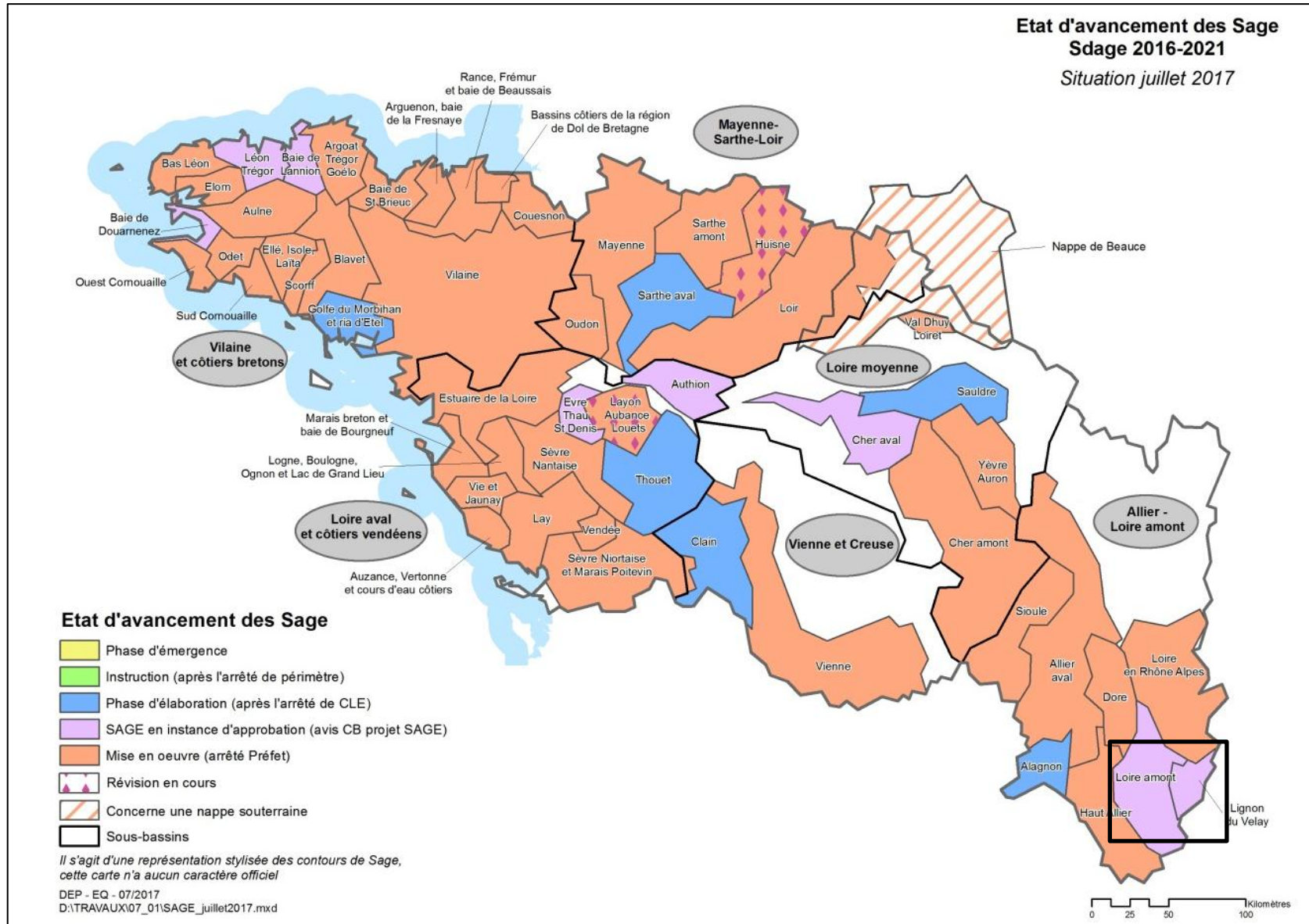
Lorsque le SAGE a été approuvé, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

2. Certaines préconisations, trouvant place dans le Règlement du SAGE et ses documents cartographiques, sont opposables à toute personne publique ou privée, dès lors qu'une déclaration ou autorisation (acte administratif) doit être compatible avec le SAGE (article L212-5-2 introduit dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau et les milieux aquatique du 30 Décembre 2006).

3. Les autres décisions administratives doivent « prendre en compte » les dispositions du schéma.

**L'état d'avancement des SAGE pour le bassin Loire-Bretagne est présenté page suivante. La commune de Saint-Germain Laprade est implantée dans le SAGE « Loire amont » en instance d'approbation.**

**Etat d'avancement des Sage**  
**Sdage 2016-2021**  
*Situation juillet 2017*



✓ Sage Loire amont

La démarche SAGE Loire amont a été initiée dans les années 2001, 2002. Après une phase de consultation des collectivités et comités de bassin concernés en 2002, la phase d'instruction a été lancée en 2003.

Le 3 novembre 2003, un premier arrêté préfectoral portant sur le périmètre du SAGE a été mis en place puis un second courant 2004 pour porter constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le projet de SAGE Loire amont a finalement été validé par la CLE en 2015.

Les documents validés prennent en compte les observations issues de la consultation et de l'enquête publique, ainsi que celles formulées par le Préfet coordonnateur du SAGE.

**Le SAGE Loire amont est toujours en cours d'élaboration. Le projet de SAGE avant consultation a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 8 juillet 2015. Le SAGE ne fait pas encore l'objet d'un arrêté préfectoral de mis en œuvre.**

Le territoire du SAGE Loire amont couvre une entité physique géographique et géologique de 2 635 km<sup>2</sup> qui concerne 173 communes. Il se localise sur les départements de la Haute-Loire, de l'Ardèche, du Puy de Dôme et de la Loire. Il concerne une population d'environ 140 000 habitants.

Suite au scénario tendanciel réalisé en 2012 ayant pour but d'estimer les tendances d'évolution des usages, de leurs impacts sur le milieu, le SAGE peut être décliné en 5 grands thèmes. Chaque thème est divisé en un ou plusieurs objectifs généraux :

- A. Gestion quantitative et partage de la ressource
- B. Ouvrages hydroélectriques et microcentrales
- C. Qualité biologique et fonctionnelle des milieux
- D. Qualité physico-chimique des eaux
- E. Crues et inondations

Ces objectifs et les moyens pour les atteindre sont compatibles avec les autres plans et programmes d'ordre supérieur qui s'appliquent sur le territoire de la Sumène : SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, le programme d'action de la directive nitrates et le schéma départemental des carrières. En application de l'article 7 de la loi du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)) doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE, au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'adoption du SAGE.

**La conformité du projet aux orientations fondamentales du SAGE figure dans le tableau ci-dessous :**

L'étude de la conformité au SAGE se fait à l'heure actuelle par rapport au règlement V2 validé par la CLE le 27 juillet 2016.

**Attention, il est cependant important de prendre en compte le fait que cette version est provisoire et non la version finale qui sera éditée après approbation du SAGE par un arrêté préfectoral. Cette analyse de conformité est donc réalisée à titre d'information.**

Règlement	Projet S. CROSEMARIE – SAINT-GERMAIN-LAPRADE Conformité
II- Règles particulières applicables aux ICPE	Le site est soumis à enregistrement au titre des ICPE
<p><b>Disposition C.1.2. Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement</b></p> <p>Article 1 : Sur l'ensemble du territoire du SAGE, tout projet IOTA ou ICPE conduisant à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de zones humides ou de marais, soumis de ce fait à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doit justifier de l'absence de solutions techniques alternatives à la destruction ou la dégradation de ces zones.</p>	Le site S. CROSEMARIE situé au 314 avenue René Descartes ne possède pas de zones humides. Il n'est pas concerné par l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblaiement de zones humides ou marais.
<p><b>Disposition C.2.1 : Améliorer la connaissance des zones "têtes de bassin"</b> <b>Disposition C.3.2. / Assurer la continuité des petits ouvrages de franchissement de cours d'eau (buses notamment) en têtes de bassin et éviter leur développement, principalement en milieux forestiers</b></p> <p>Article 2 : Dans le lit majeur des cours d'eau de têtes de bassin versant du territoire du SAGE Loire amont, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement décrits ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 du Code de l'environnement, sont acceptés seulement dans les cas suivants : – projet ayant pour objectif la restauration hydromorphologique du cours d'eau, – existence d'une déclaration d'utilité publique (DUP), ou d'une déclaration d'intérêt général délivrée au titre de l'article L211-7 du code de</p>	<p>Sans Objet.</p> <p>Le site S. CROSEMARIE n'est pas situé dans le lit majeur des cours d'eau de têtes de bassin versant du territoire du SAGE Loire amont.</p>



Règlement	Projet S. CROSEMARIE – SAINT-GERMAIN-LAPRADE Conformité
<p>l'environnement, – existence d'enjeux liés à la sécurité, à la salubrité publique ou à l'alimentation en eau potable tels que décrits à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.</p>	
<p><b>Disposition C.1.2. : Restaurer la morphologie des cours d'eau et des têtes de bassin</b></p> <p>Article 3 : Dans la zone de mobilité de la Suisse tel que précisée sur la cartographie jointe, les IOTA soumis à déclaration ou autorisation visées ci-après ainsi que les ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des articles L.511-1 du Code de l'environnement, qui créent un obstacle aux écoulements et à la dynamique naturelle de la rivière, ne sont acceptés que dans les conditions cumulatives suivantes : → si le projet fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), d'une déclaration d'intérêt général délivrée au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ou présente un enjeu liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. → si des mesures compensatoires sont prévues par le pétitionnaire, à savoir la restauration d'une surface érodable équivalente à celle qui est détruite au sein de la zone de mobilité, après que l'ensemble des alternatives aient été étudiées et aient été jugées irréalisables pour des raisons techniques ou financières. Le dossier de demande du pétitionnaire devra justifier de l'absence de telles alternatives.</p>	<p>Sans Objet.</p> <p>Le site S. Crosemarie n'est pas situé dans la zone de mobilité de la Suisse.</p>
<p><b>Disposition C.2.3. Informer et former les propriétaires de plans d'eau aux bonnes pratiques de gestion</b></p> <p>Article 4 : Sur les bassins identifiés comme " à risque" vis-à-vis des prélèvements (Arzon, Beaume, Borne, Ceysac, Dolaizon, Gagne, Ran, Suisse, Vourzac) : - la création de tout nouveau plan d'eau alimenté par le réseau hydrographique n'est possible que si le pétitionnaire apporte la preuve que toutes les autres solutions ne sont techniquement pas réalisables. Auquel cas, le remplissage du plan d'eau alors créé et alimenté par le réseau</p>	<p>Sans Objet.</p> <p>Le site n'est pas situé sur un bassin identifié comme « à risque ». Pour information, le site se situe sur le bassin de la Sumène.</p>

Règlement	Projet S. CROSEMARIE – SAINT-GERMAIN-LAPRADE Conformité
hydrographique est interdit du 15 juin au 30 septembre, - la création de tout nouveau plan d'eau quelle que soit son alimentation n'est autorisée qu'en dehors des bassins versants des cours d'eau classés en réservoirs biologiques.	

### **1.3 Plan National de prévention des déchets**

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
3. Prévention des déchets des entreprises
4. Prévention des déchets du BTP
5. Réemploi, réparation et réutilisation
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
9. Outils économiques
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le site de S. CROSEMARIE sera cadré par la réglementation relative aux déchets.

#### **1.4 Compatibilité du site avec le Plan régional d'élimination des déchets (PRED)**

La Région Rhône-Alpes a décidé en mars 2006 d'engager les travaux d'élaboration du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux en Rhône-Alpes qui s'est substitué aux Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et au Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activité de Soins.

Suite à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe de 2015, les régions Auvergne et Rhône-Alpes ont fusionné en une seule unique région. L'état a par ailleurs confié aux régions la planification de l'ensemble des déchets et non plus uniquement les déchets dangereux

En région Auvergne-Rhône-Alpes, les travaux d'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux avaient commencé en 2016.

Le nouveau Plan Régional d'Élimination des Déchets (PRED) de la région Auvergne Rhône-Alpes englobera le PREDD de la région Auvergne Rhône-Alpes (en cours) complété avec les déchets non dangereux générés par les ménages et les activités. Ceux-ci font actuellement l'objet de plans départementaux, qui continueront à s'appliquer jusqu'à la publication du nouveau plan régional.

Dans l'attente du nouveau PREDD de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le PREDD de Rhône-Alpes approuvé les 21 et 22 octobre 2010 présentait les enjeux suivants, listés ci-après :

- Améliorer la connaissance des quantités produites de déchets dangereux diffus qu'ils soient ou non collectés,
- Augmenter la collecte des déchets dangereux diffus (des ménages, des activités économiques et des activités de santé),
- Sensibiliser et informer les acteurs concernés pour une meilleure responsabilisation de l'ensemble des producteurs de déchets dangereux diffus.

Les recommandations proposées afin de travailler sur les enjeux identifiés sont les suivantes :

- L'augmentation des capacités de stockage pour faire face à l'augmentation de la quantité de déchets générés,
- La réduction à la source, en proposant des réponses alternatives à la gestion propre de ces déchets par la limitation des quantités produites : utilisation des technologies propres et sobres, substitution, reprise fournisseur, amélioration du tri en particulier pour les déchets d'activités de soins...
- L'optimisation de la valorisation des déchets, en privilégiant la valorisation matière à la valorisation énergétique comme voie importante de diminution des gisements à traiter.
- L'amélioration des taux de captage des déchets diffus (ménagers et non ménagers).
- Le développement du transport alternatif pour le transit des déchets dangereux en profitant des fortes potentialités de la région en matière de transport ferroviaire et fluvial.

Concernant le plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute Loire, une révision a été menée en novembre 2014 mais arrêtée au stade de l'enquête publique. Le Plan s'appuie sur six thématiques définies par l'ADEME qui constituent les axes de prévention et les potentiels de réductions :

- Les actions emblématiques nationales,
- La sensibilisation à l'éco-consommation,
- Les actions pour éviter la production de déchets,
- Les actions de réduction de la nocivité des déchets,

- L'accompagnement des entreprises,
- L'éco-exemplarité.

Les grands objectifs du plan sont ainsi les suivants :

1. Continuer à développer et améliorer la prévention
2. Mettre en place les conditions nécessaires pour améliorer le tri, à travers les collectes sélectives et les déchèteries
3. Respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets, en favorisant :
  - la réutilisation,
  - le recyclage matière et la valorisation organique,
  - toute autre valorisation.

**Le site de S. CROSEMARIE appliquera la réglementation en terme de gestion des déchets dangereux. Les déchets qui seront générés par l'activité seront évacués et traités par des filières adaptées et réutilisés ou recyclés autant que possible.**